Colloque Ouestrail

—

Urbanisation et mobilité ferroviaire:
Quelle coordination dans le canton de Fribourg?

Lausanne, 10 novembre 2023

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 2014

-

Art. 3 Principes régissant l'aménagement du territoire

Al. 3 Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment:

a. de répartir judicieusement **les lieux d'habitation et les lieux de travail** et de les planifier **en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics**;

…

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions de 2010

Art. 94 Equipement de base de détail

[1] L'équipement de base comprend:

…

d) Le raccordement **raisonnable** à un moyen de **transports publics**;

Sur cette base, le plan directeur cantonal a dû définir quel niveau de desserte était nécessaire pour planifier des mesures d'urbanisation.

Le canton a choisi de se référer à l'ancienne norme VSS applicable au besoin de stationnement pour les centres commerciaux (comme le canton de Berne), mais il l'a adaptée pour définir une norme applicable à l'ensemble du territoire cantonal

Stratégie d’urbanisation

Stratégie du plan directeur cantonal

Répartition de la croissance démographique à 25 ans:	
Priorité 1 (Agglomérations)	45 %
Priorité 2 (Centres régionaux)	25%
Priorité 3 (Tissu urbain hors centre)	15%
Priorité 4 (Tissu villageois)	15%

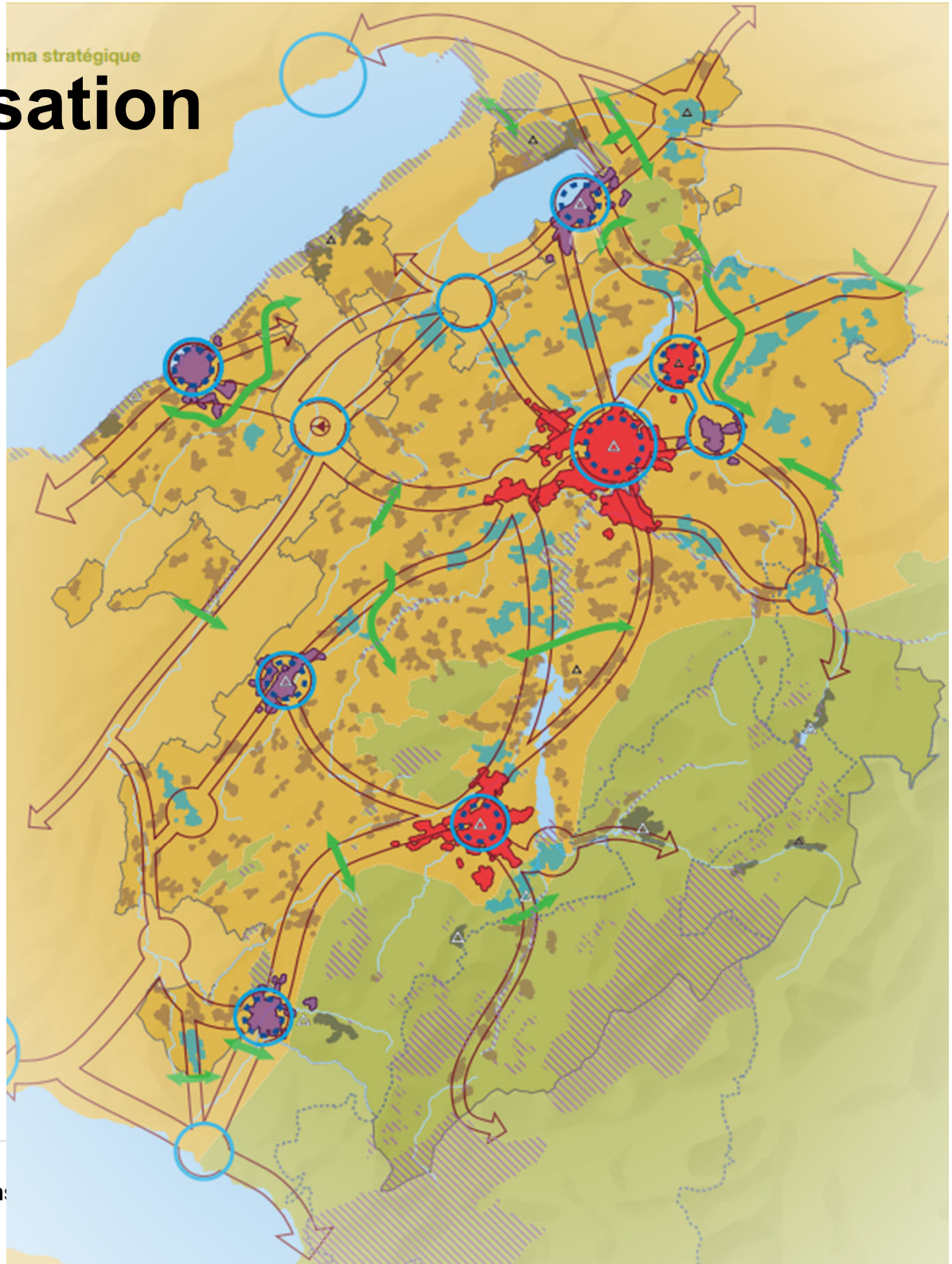

Principes pour les mises en zone

> **Principes du plan directeur cantonal**

> *Rappel: Selon la LAT, la mise en zone est la dernière des mesures possibles en aménagement du territoire*
  > Le canton de Fribourg examine le dimensionnement des zones à bâtir en fonction des réserves de zones à bâtir légalisées non construites
  > Pour une mise en zone, il faut une desserte en transports publics de niveau D

Principes pour la densification

Principes du plan directeur cantonal

> *Secteurs avec desserte en transports publics de niveau C ou plus ou secteurs avec bon réseau de mobilité douce*
  > Densification et changements d'affectation illimités
  > Le réseau de mobilité douce doit exister avant la demande de densification
> *Secteurs avec desserte en transports publics inférieure au niveau C ou sans bon réseau de mobilité douce*
  > Pas de changement d'affectation permettant la densification et règles de densification limitées au volume construit le plus dense existant dans la zone concernée

Projets dans le plan directeur cantonal liés au ferroviaire

Secteurs stratégiques pour l'emploi

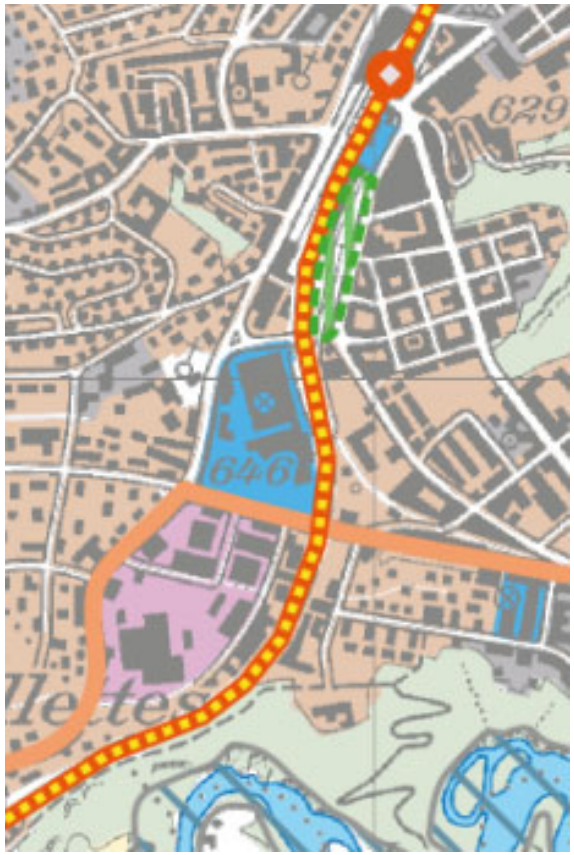

Fribourg

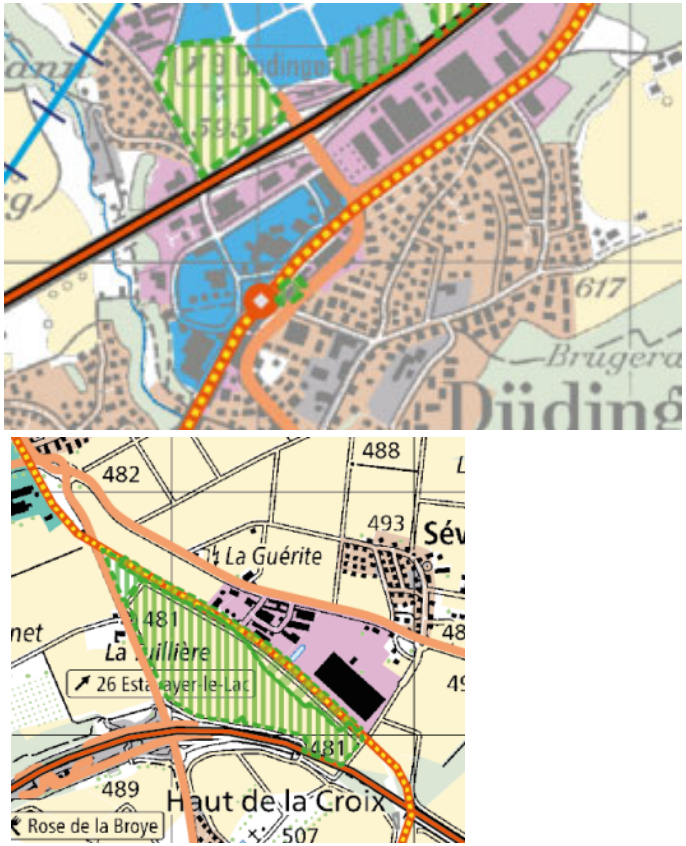

Düdingen/Estavayer

Romont

Projets dans le plan directeur cantonal liés au ferroviaire

Secteurs stratégiques pour l'urbanisation à proximité de gares

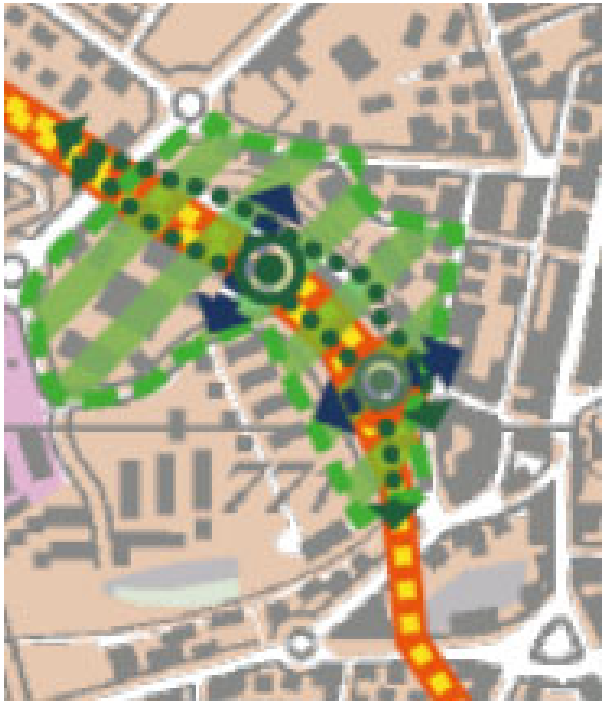

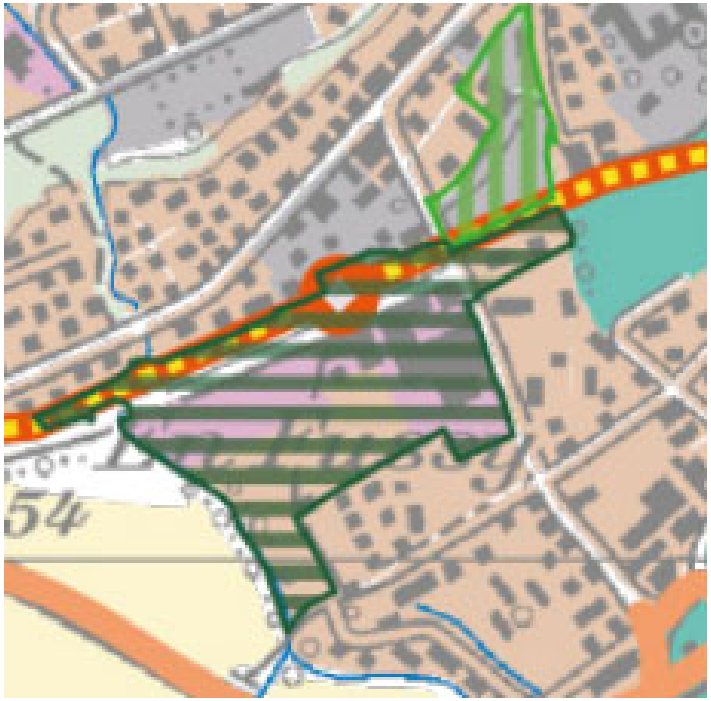

Fribourg Bulle Estavayer

Projets dans le plan directeur cantonal liés au ferroviaire

Secteurs stratégiques pour l’urbanisation à proximité de gares

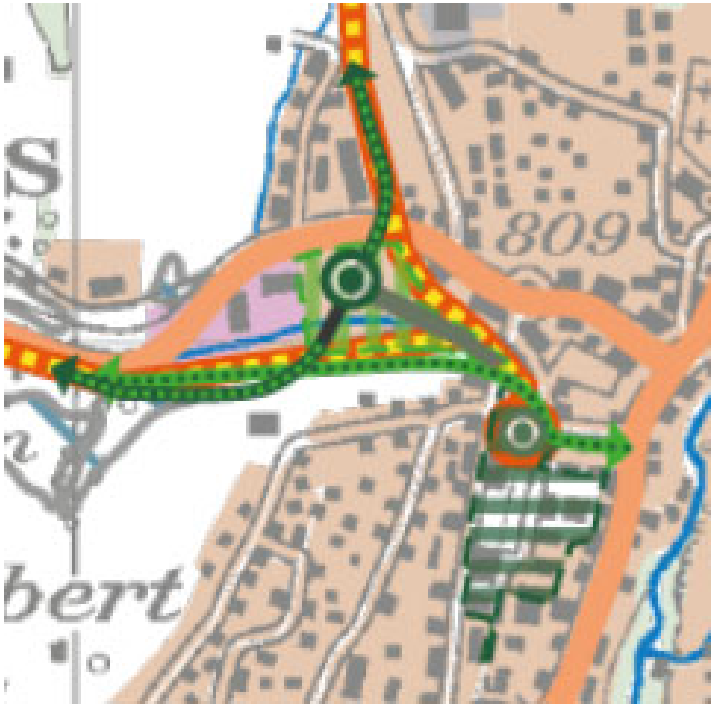

Châtel-St-Denis

Givisiez

Conclusion

> Le canton de Fribourg a redimensionné fortement ses zones à bâtir depuis 2004

> Il fait partie des cantons où de faibles extensions des zones à bâtir sont possibles dans les 15 prochaines années

> Le plan directeur cantonal de 2019 a renforcé les principes de coordination entre urbanisation et desserte en transports publics en fixant des critères élevés de qualité de desserte pour les mesures de densification

> Tant que les communes travaillent sur la densification dans des endroits bien desservis, la densification est illimitée.

> D'ici fin 2024, environ 75% des communes auront un plan d'affectation examiné sur la base du plan directeur cantonal de 2019.

Merci pour votre attention!